LETTRE
DES AVOCATS AU PARLEMENT DE PROVENCE,
A MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Sur les nouveaux Edits transcrits par les Commissaires de Sa Majesté, dans les Registres des Cours Souveraines du pays, le 8 Mai 1788.

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

On a cru convenable dans cette nouvelle Edition, de retrancher tout ce qui eſt particulier à la Provence, pour ne conſerver que les obſervations communes à tout le Royaume, ſur les inconvéniens des Edits.



LETTRE DES AVOCATS AU PARLEMENT DE PROVENCE, A MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX.

MONSEIGNEUR,

LES AVOCATS AU PARLEMENT D'AIX croiroient trahir le ferment qui les voue à la Patrie, au Souverain & aux Loix, fr[1], témoins des événemens auffi funeftes qu'inattendus, qui, d'un feul coup, renverfent la conftitution & frappent toute la Magiftrature, ils ne s'empreffoient de dépofer avec confiance & refpect dans le fein du chef de la Juftice & de tous les Miniftres de Sa Majefté, les fentimens profonds de leur douleur, les témoignages de leur attachement inébranlable aux maximes fondamentales,

& le tableau affligeant de la consternation des Peuples.

C'est au milieu du calme & de la paix, c'est quand toutes les volontés du Roi étoient respectées & obéies, quand tous les Ordres à l'envi avoient offert au meilleur des Princes des dons & des tributs qui étoient au-dessus de leurs forces, sans être au-dessus de leur zèle; c'est quand un doux commerce d'amour, de respect & de confiance, resserroit les nœuds sacrés qui unissent les Sujets au Monarque, & le Monarque aux Sujets, que la Provence, qui donnoit des preuves journalieres de son patriotisme, a été subitement frappée dans sa constitution.

Des Commissaires étrangers sont venus, au nom de Sa Majesté, & avec un appareil redoutable, transcrire sur les registres des Cours, des Edits, dont la seule annonce avoit jeté l'effroi dans tous les cœurs.

Les nouveaux plans d'administration ont été préparés avec un secret qui sembloit menacer les Peuples ou accuser leur fidélité, avec un mystere sombre dont nos augustes Souverains n'auront jamais besoin auprès d'une Nation pleine de franchise, de générosité & d'amour pour ses Rois.

Ils n'ont que trop juſtifié nos craintes & nos allarmes.

Les Tribunaux interdits & fermés :

Les Magiſtrats diſperſés & ſuſpendus dans leurs fonctions :

Les Cours dépouillées de leur pouvoir & de leur dignité :

La Juſtice ſouveraine du Roi morcelée par des diviſions & des partages qui l'affoibliſſent & la dégradent :

Le dépôt précieux & inaltérable des Loix enlevé aux Magiſtrats fideles, dans les mains deſquels l'antique confiance des Rois & de la Nation l'avoit placé :

Toutes les parties de l'Etat ébranlées,

Toutes ſe trouvant à-la-fois, le même jour & dans le même inſtant, ſans Tribunaux, ſans Police & ſans Loix.

Tel eſt le ſpectacle déſolant que les nouveaux plans offrent, dans cette vaſte & puiſſante Monarchie, aux yeux d'un Peuple conſterné.

A la vue d'auſſi grandes calamités, pourrions-nous garder un lâche ſilence ?

Citoyens, nous ſommes forcés de réclamer contre les atteintes portées à notre conſtitution.

Juriſconſultes, nous devons un culte plus particulier à la ſainteté des Loix.

Aſſociés aux fonctions & aux travaux importans de la Magiſtrature, nous ſommes liés par les mêmes devoirs, par le même ſerment envers l'Etat & le Souverain.

Par une coupable indifférence, nous rendrions mal-honnête un miniſtère honorable; nous ſerions traîtres à la Patrie & au Roi.

L'ordre de la légiſlation eſt la bâſe fondamentale des ſociétés; il forme la Loi ſuprême des Empires : delà, toutes les formes eſſentielles qui tiennent à cet ordre primitif, ſont ſacrées & inviolables comme la ſouveraineté même.

En France, le Roi ſeul eſt Légiſlateur; mais l'inſtruction & le conſeil, qui furent toujours de l'eſſence des Loix, exigent qu'aucune Loi nouvelle ne ſoit rendue exécutoire, ſans un examen & une vérification préalables.

La vérification des Loix n'eſt, ni un acte de ſouveraineté, ni un acte de gouvernement, ni un acte de Juriſdiction; c'eſt une fonction toute particulière, un miniſtère ſublime qui éclaire la puiſſance ſans la partager, qui eſt eſſentiellement diſtincte, & de l'office du Légiſlateur, qui ne peut raiſonnablement être chargé de l'examen de ſon propre ouvrage, & de l'office du Juge, qui n'eſt appelé que pour exécuter & appliquer les Loix établies.

Parmi nous ce miniſtere, qui doit être auſſi actif que la penſée, auſſi incorruptible que la vertu, auſſi libre que la conſcience, a conſtamment été rempli par les Cours du Pays, composées de Membres provençaux, établies dans la Capitale de la Provence, intimement liées au Prince, & toujours préſentes aux beſoins du peuple provençal.

Cet ordre de choſes eſt né avec notre Gouvernement.

Sous nos anciens Comtes, il a toujours exiſté un Tribunal vérificateur & enrégiſtrateur des Loix, ſous les dénominations ſucceſſives *de Cour de nos Comtes*, de *Parlement*, de *Conſeil Eminent ou Souverain*. Nos Comtes ont ſolemnellement reconnu, par des Ordonnances formelles, la néceſſité de communiquer leurs Loix à ce Tribunal; la vérification des Edits y étoit requiſe ſous le nom *d'annexe*, expreſſion à laquelle on a ſubſtitué le terme ſynonyme *d'enregiſtrement*.

Un Edit du Roi Louis III, Comte de Provence, donné dans le Royaume de Naples, le 20 Novembre 1424, porte : « qu'aucune » lettre par lui expédiée hors du pays de Pro- » vence, ne pourra être exécutée dans ledit » pays, ſans *l'attache ou l'annexe* des Officiers

» résidans dans le pays même (1) ».

La même chose a été plusieurs fois attestée par le Roi René, dans diverses lettres adressées, tant à son Chancelier, qu'au grand Sénéchal ou au Conseil Royal.

Instruit du droit commun & fondamental de la Provence, Henri II, dans les instructions

---

(1) LUDOVICUS TERTIUS, Dei gratiâ, Rex Jerusalem & Siciliæ, Dux Andegaviæ, Comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, Cænomaniæ ac Pedemontii Comes, germano nostro Carolo illustri, nostro in Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii prædictis locum tenenti generali, salutem & fraternam delectionem Carissimo, &c.

Item, volumus, statuimus & ordinamus, quod omnes Litteræ nostræ gratiam continentes, vel aliæ quæ extraordinariè officialibus dirigentur, & similiter commissiones ad informationes recipiendas, vel inquisitiones faciendas quæ ab hoc regno in futurum emanabantur, *in patriâ Provinciæ exequendæ, priusquàm executioni mandentur, debeant, nostro locum tenenti Senescallo vel Gubernatori aut alteri in eâdem patriâ officiali principali PRÆSENTARI . . . . alioquin quidquid vigore non præsentatarum* fieri contigerit, NULLIUS SIT ROBORIS VEL MOMENTI, &c.

Datum AVERSÆ per manus Ludovici Regis, præfati die 20 mensis Novembris tertiæ indictionis, anno 1424, regnorum verò nostrorum prædictorum anno octavo.

données à ſon Ambaſſadeur auprès de Charles-Quint, faiſoit valoir le défaut d'enregiſtrement des Lettres de renonciation de François I au Comté de Nice, & marquoit expreſſément que *cette vérification étoit requiſe & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume & du Pays de Provence, & portant que les lettres demeureroient ſans aucun effet, tant qu'elles fuſſent vérifiées.*

Le droit confié à un Tribunal local d'enregiſtrer les Loix, *après mure délibération*, fut un des premiers articles que la Nation s'empreſſa de faire confirmer dans l'inſtant où ſe conſomma l'union de la Provence à la Couronne (1).

Cette partie eſſentielle de notre Gouverne-

ETAT de 1482.

(1) *Item*, placeat Regiæ Majeſtati quod Litteræ veſtræ Regiæ extra veſtram præſentem patriam venientes, *priuſquàm exequantur*, PRÆSENTENTUR VESTRO CONCILIO IN PROVINCIA RESIDENTI, ut maturiùs & conſultiùs exequantur, *habitâ* PRIUS *dicti Concilii*, INTERINATIONE ET ANNEXA, ſine quibus non liceat impetrantibus & portitoribus, & aliis quibuſcumque illis uti.

RESPONSIO : *Placet requiſitio.*

ment national, feroit anéantie par l'établiffement d'une Cour plénière qui auroit fon Siége à Paris, & à laquelle on attribueroit le miniftere exclufif de vérifier les Loix générales. Le pouvoir donné à cette Cour feroit un renverfement abfolu de nos libertés & de nos franchifes, puifqu'il nous dépouilleroit du droit inhérent à chaque fociété, d'avoir dans fon fein un Tribunal fuprême, dont l'examen & la vérification puiffent garantir aux peuples l'utilité & les avantages des Loix nouvelles.

Des idées d'uniformité dans la légiflation, le defir d'éviter les opinions diverfes des différens Corps de Magiftrature, placés dans les diverfes parties de l'Etat, paroiffent avoir dicté les nouveaux plans.

Mais l'uniformité eft-elle un bien fi abfolu, qu'elle ne puiffe comporter aucune exception? Dans une vafte Monarchie compofée de plufieurs peuples, diftincts par leurs ufages, par leurs befoins, par leur caractere, par leurs habitudes, eft-il poffible que la différence des mœurs n'en fuppofe & n'en amène pas quelqu'une dans les Loix? N'eft-il pas utile que chaque Cité, chaque Province conferve fes coutumes, qui font la morale du peuple, l'objet de fon attachement, les garans de fes propriétés, & par cela même le lien le plus fort

qui puiſſe l'unir à la puiſſance qui protège tout? C'eſt par la petite partie que l'on tient à la grande : ſéparez les hommes de tout ce qu'ils aiment, vous en faites, à coup sûr, de mauvais citoyens.

Les Loix burſales, plus que toutes les autres, doivent être adaptées au ſol, aux beſoins, aux forces, au goût même de chaque Peuple. Le Légiſlateur, dans cette matiere, doit connoître & ſuivre plus particuliérement les inégalités & les différences. Il a un intérêt preſſant à ménager la confiance & la liberté, qui ſont les principes créateurs de toutes les reſſources. On peut plus facilement augmenter les tributs, quand le peuple les délibérant par ſes repréſentans ou par ſes Magiſtrats locaux, croit, pour ainſi dire, ne les payer qu'à lui-même. Le zèle du citoyen contribuable eſt *comme la récompenſe du Prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix.*

Ces grandes vérités n'ont point échappé à l'auguſte Monarque qui nous gouverne. *Comment*, a-t-il dit dans une Loi ſolemnelle & récente (1), *pourrions-nous donner à nos diſpo-*

---

(1) Déclaration du 13 février 1780, ſur *la taille & la capitation.*

ſitions ce caractere évident de juſtice dont nous ſommes jaloux ? . . . . Comment établirions-nous, au milieu des ſoupçons & de l'obſcurité, un ſyſtéme de bienfaiſance, qui ne doit s'appuyer que ſur la perſuaſion & la confiance ? Loin de nous donc cette crainte de la lumiere & de la vérité, & ſur-tout la moindre défiance d'adreſſer nos Loix de finance à l'enregiſtrement de nos Cours, comme ſi le ſecours de leurs obſervations, les éveils de leur zèle, pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens, ou comme ſi ce pouvoit être un obſtacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle ſeroit ſuffiſamment éclairée.

Rien n'eſt donc plus admirable que la diſtribution, dans toutes les parties de l'Etat, de ces grands Tribunaux, chargés par le vœu du Souverain & des peuples, du ſoin de vérifier & d'enregiſtrer les nouvelles Loix. Ces établiſſemens politiques ont toujours été regardés comme l'ornement, la décoration & le *retenail* de la Monarchie. Ils peuvent ſeuls aſſurer la proſpérité de l'Etat, l'intérêt du Souverain, la gloire du Trône, les libertés de chaque peuple.

Qui ne ſent en effet que la Loi portée dans les diverſes Cours, acquiert, par leur examen ſucceſſif, de nouveaux garans de ſon utilité, & de nouveaux droits au reſpect des Nations & à la confiance publique ? Le dépôt des Loix s'af-

fermit en s'étendant, en étant rendu préſent à chaque corps de Nation, en s'incorporant partout avec les franchiſes & coutumes de chaque Province, en devenant ainſi le patrimoine de tous les ſujets, & par-là même l'objet de cet attachement extrême que les hommes ont pour tout ce qu'ils croient être un privilége ou une propriété excluſive.

La diviſion dans l'exercice du droit de vérifier les Loix, ne ſauroit altérer l'unité eſſentielle de la légiſlation. *Un heureux concert de zèle & de lumiere fixera toujours les opinions & les ſuffrages ſur les objets de bien commun & général.* Il eſt toujours facile au Souverain de prévenir, par la ſageſſe, les mépriſes & les erreurs particulieres des Tribunaux, ou de les arrêter par ſa puiſſance. Le mal de détruire eſt infiniment plus grand que celui de ſouffrir. Les inconvéniens de la conſtitution actuelle ne peuvent être que paſſagers. Les biens qui en réſultent ſont permanens, durables, éternels. Dans le cours ordinaire des choſes, tous les eſprits ſont réunis ſur le même point de vue. Si les Magiſtrats des diverſes Cours ſe diviſent, *c'eſt lorſque la Loi elle-même doit ceſſer d'être uniforme, pour ſuivre les mœurs & les uſages des différens pays, & par égard pour les priviléges particuliers, dont la conſervation eſt précieuſe à la Nation entiere.*

Que peut eſpérer l'Etat, que peut ſe promettre la Nation, de l'inſtitution d'une Cour unique, qui, placée dans la Capitale du Royaume, ſeroit toujours étrangere à nos beſoins, & ne pourroit diſcerner la ſituation, les uſages & les intérêts variables des peuples ?

Quelle ſource de défiance, ſi le dépôt des Loix, dont chaque Province a, pour ainſi dire, la garde, étoit ſéparé des lieux où s'exerce dans les différens reſſorts, la Juſtice ſouveraine du Roi; s'il étoit retiré des mains des Magiſtrats locaux, chargés du noble miniſtere de rapprocher les mœurs des Loix, & de concilier les Loix avec la juſtice univerſelle & avec les intérêts particuliers des cités & des peuples ?

Les Princes du Sang royal, les Grands du Royaume, les Citoyens diſtingués que l'on déſigne pour compoſer la Cour pléniere, & qui environnent le Trône, doivent ſans doute partager la confiance du Monarque, prêter leur crédit à la cauſe de la Nation, devenir nos puiſſans interceſſeurs auprès de la Majeſté royale.

Mais au milieu du tourbillon de l'intrigue, leurs intentions ſeroient ſouvent trompées par des ſurpriſes. Ils ſont trop près de tous les moyens de ſéduction qui entourent la Puiſſance, & trop éloignés des plaintes, des réclamations, des beſoins des peuples, pour former ce corps

dépofitaire, qui eft de l'effence des Monarchies.

L'intérêt de la Nation, l'intérêt des Grands de l'Etat, celui même du Souverain, exigent que le dépôt des Loix repofe dans des Tribunaux de Juftice qui font établis à des diftances marquées, pour, fous l'autorité du Roi, rendre les Peuples foumis & libres tout enfemble; qui font éloignés des faveurs & des graces, dont les Membres font deftinés *à demeurer dans la médiocrité, tandis que le corps feul eft dans la gloire;* qui ne peuvent jamais être fufpects au Citoyen, ni redoutables au Prince. *Que feroit devenue la plus belle Monarchie du monde, fi les Magiftrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de fes Rois, lorfque ces Monarques, ne confultant que leur grande ame, auroient voulu récompenfer, fans mefure, des fervices rendus auffi avec un courage & une fidélité fans mefure.*

On ne fauve pas les inconvéniens & les dangers, en appelant dans la Cour pléniere des Magiftrats du Parlement de Paris, & un Député de chaque Parlement du Royaume. Ce Député pourra-t-il remplacer ce concours de zele & de lumieres, que le Peuple trouve aujourd'hui dans le Corps entier? Une voix unique fera-t-elle

écoutée ? Pourra-t-elle l'être ? Un Magiſtrat, ſubitement jeté hors de ſa Province, iſolé de ſes confreres, éloigné de ſes concitoyens, rapproché de tout ce qui peut intimider le courage & tenter l'ambition, s'environnera-t-il de toute ſa vertu, pour défendre la cauſe de la patrie ? Ses talens ſerviront-ils toujours ſon zele ? Seul, que pourra-t-il même contre tous ?

D'ailleurs, le droit dont chaque Corps de la Nation eſt le plus jaloux, n'eſt-il pas de pouvoir directement communiquer avec ſon Souverain ? Peut-il exiſter de barriere entre le Roi & ceux de ſes Sujets qui habitent les Provinces & les Campagnes ? Faut-il concentrer toutes les Provinces dans la Capitale, & appeler enſuite la Capitale, la Cour ?

Nous n'envions point à des hommes plus fortunés que nous, le luxe, les richeſſes, les plaiſirs qui les ſuivent, & qui ſemblent nous fuir. Nous ſavons que les graces, que les bienfaits, que les honneurs ſont pour les Sujets qui ont le bonheur de vivre autour du Prince, *& qui reçoivent ſes rayons.*

Mais tous les Sujets ont, en tout temps & en tous lieux, un droit égal à la protection & à la juſtice du Souverain. Il eſt de la dignité & de la grandeur du Monarque, de tout vivifier &

de

de tout remplir par sa présence habituelle. Comme la Divinité dont il est l'image, il ne doit être absent nulle part; il ne doit être séparé d'aucun de ses Peuples; il doit tout animer par son autorité & par sa bienfaisance. Son Trône est par-tout où s'étendent les droits de sa Couronne : l'Etat n'existe point dans sa Personne ; mais ce qui est bien plus grand & bien plus digne de lui, sa Personne existe dans tout Etat; nulle part il ne peut méconnoître son autorité, sa situation, l'amour de ses Sujets ; il occupe la vaste étendue de son Empire par Sa Majesté, par ses vertus, par ses Magistrats & par ses Loix.

L'établissement d'une Cour Pléniere & unique auroit l'inconvénient terrible de renverser cette sage économie du Gouvernement ; de donner, pour ainsi dire, des bornes à la puissance royale, qui doit être présente dans chaque Province, qui doit exister toute entière dans chaque partie de l'Empire François. Les nouveaux plans opéreroient une sorte de dissolution du corps politique, en détruisant l'égalité de protection qui est acquise à tous corps de Nation, en détournant le cours naturel de l'autorité publique, de la Justice souveraine qui est une dans sa source, mais qui par-tout doit être

ſuffiſamment repréſentée pour le bonheur des Peuples (1). . . . .

Dans le ſyſtême des nouveaux plans, la ſubverſion des Tribunaux ſuit celle des Loix.

On dépouille les Cours de leur pouvoir ; on éleve à côté d'elles, des Préſidiaux & des Bailliages dont l'établiſſement auroit l'effet infaillible d'avilir la Magiſtrature, en détruiſant les grands Corps qui ſeuls peuvent en ſoutenir le luſtre & la dignité, & de dégrader la Juſtice ſouveraine de nos Rois, en la diviſant.

L'adminiſtration de la Juſtice eſt la premiere dette de la Souveraineté.

La principale force des Empires conſiſte dans le reſpect que les Peuples ont pour la Juſtice & pour les Loix.

De-là nos Souverains ont toujours ſenti la néceſſité, pour s'acquitter dignement de leur dette royale, de maintenir l'autorité de leurs Cours, de conſerver les prérogatives, l'éclat & la ſplendeur de ces grands Tribunaux qu'ils ont même toujours regardés comme formant une portion de leur auguſte perſonne.

Tous les anciens monumens atteſtent que c'eſt

---

(1) Nous omettons ici des conſidérations particulieres relatives à la Provence.

par *l'entretenement* des Cours souveraines & des grands Corps de Magistrature, que les *Rois de France ont de tout temps obtenu ce point : qu'entre tous autres Empires, Républiques & Potentats, la Justice exercée en leur Royaume a été la plus estimée par une infinité de bons actes & constitutions représentant l'intégrité & constance d'icelle & autres saintes choses. L'on peut dire que par Justice leur Majesté a été autant entretenue, conservée & augmentée, que par leurs armes & victoires.* Aussi, dans tous les temps, on s'est élevé contre l'établissement de ces petits Juges souverains, par *lesquels les Cours étant diminuées de leur grandeur, la Justice est nécessairement affoiblie* (*a*).

Les Loix n'étant pas faites pour un particulier, plutôt que pour un autre, il faut qu'elles puissent également les protéger tous.

Cet objet majeur sera-t-il rempli, si les Ministres des Loix sont plus timides & moins puissans que leurs justiciables ? Que pourra-t-on attendre de ces Tribunaux, qui ne seront pas assez forts pour contenir & réprimer un oppresseur accrédité, & qui seront assez indépendans pour opprimer eux-mêmes le foible ?

(*a*) Arrêt de Papon, liv. 4, tit. 1.

Dans les Monarchies, où il y a tant de distance d'un homme à un autre homme, où la foiblesse a si souvent à lutter contre la force & le crédit, il est important que les Corps de Magistrature puissent en imposer par leur masse, & demeurer supérieurs à toute crainte. C'est alors qu'aucun Magistrat ne craignant aucun Citoyen, la Magistrature conserve cette noble fierté, cette sainte hardiesse qui protège tous les hommes, & qui ne connoît que les Loix.

N'est-il pas nécessaire à l'Etat, au Souverain lui-même, qu'il y ait dans toutes les parties de son Empire, & sur-tout dans les Provinces éloignées, des Corps qui, ayant le sentiment de leur propre grandeur, puissent dans les temps difficiles, défendre les Loix, soumettre les Grands, éclairer le Peuple, ramener tous les citoyens à la fidélité & à l'obéissance ?

Les Annales de la Monarchie font foi des services importans que la Magistrature a rendus à l'Etat & au Trône; & sans entrer dans des détails connus, nous nous contenterons de rappeler le témoignage honorable que Henri-le-Grand rendit au Parlement de Provence, lorsque, dans ses Lettres-Patentes du 10 Mai 1594, *il déclara que* cet auguste *Sénat* *avoit été le principal instrument de la réduction de toutes les Villes du Royaume en l'obéissance au Roi, ayant*

véritablement montré une constance & une fidélité exemplaire à toute la France.

Dans tous les temps ordinaires, dans les temps les plus calmes, n'est-ce pas à la Puissance que les Cours exercent sur tous les Tribunaux de leur ressort, à l'inspection qu'elles ont sur les jugemens & sur les fonctions des Officiers chargés en la premiere instance de l'exécution des Loix ; n'est-ce pas à *cette sage répartition de l'autorité en divers Corps placés à différentes distances, & tous dépendans de l'impulsion du premier mobile*, que nos Rois sont redevables de l'unité précieuse qui regne dans le Gouvernement François? *Le lien qui unit aux Cours souveraines les Tribunaux inférieurs, est le lien de toutes les parties de l'Empire.*

Les Tribunaux inférieurs sont soumis aux Magistrats souverains. Ils exercent ensuite eux-mêmes une véritable autorité sur les Justices subalternes, auxquelles ils transmettent les Loix & les maximes qu'ils reçoivent des Cours, & qui doivent parvenir à tous dans un ordre réglé & uniforme.

Ainsi, dans un territoire commun au supérieur & à l'inférieur, & d'après une économie admirable des choses, s'exerce la Police qui maintient la Société.

Tout cet ordre disparoîtroit, si les nouveaux

établiſſemens pouvoient ſe réaliſer. Il n'y auroit plus de lien, de ſubordination & de dépendance entre les Cours & les autres Tribunaux.

Dans le même reſſort, le territoire ſeroit diviſé en portions inégales; on verroit s'élever une foule de petits Tribunaux ſouverains & indépendans, qui n'auroient aucuns rapports entr'eux, ni avec aucun Corps de l'Etat.

Dans les grands Bailliages, une Chambre jugeroit en premiere inſtance, & l'autre ſouverainement. Le même Tribunal ſeroit inférieur & ſupérieur tout enſemble; le même Tribunal ſeroit appelable à lui-même. Il pourroit même arriver ſouvent par la permiſſion donnée à une Chambre d'emprunter des Juges dans l'autre, que les mêmes Magiſtrats qui auroient prononcé comme Juges appelables, deviendroient les réformateurs ou les arbitres ſouverains de leurs propres jugemens.

Les Juſtices ſeigneuriales, ce patrimoine ſacré de la Nobleſſe, ſont avilies & détruites par le choix donné aux juſticiables de procéder pardevant elles, ou de n'y pas recourir.

Quelle confuſion! quelle ſource d'injuſtice & de déſordre!

Que deviendra la Juſtice au milieu de cette

foule de Miniſtres qui ne pourront ſoutenir la majeſté de ſon culte ?

Que deviendront les Loix elles-mêmes ?

Dans une vaſte Monarchie, comme la France, dont le gouvernement eſt à-la-fois commerçant, religieux, militaire & civil, & qui eſt compoſé de divers Peuples gouvernés par des Coutumes différentes, il eſt impoſſible d'avoir un Corps complet de légiſlation.

Dans le fait, les queſtions ſur des points de coutumes & d'uſages, ont été plus ordinairement décidées par des Arrêts que par des Loix.

L'office de la Loi eſt de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit, & non de deſcendre dans le détail de toutes les queſtions qui peuvent naître ſur chaque matiere.

C'eſt aux Magiſtrats, pénétrés de l'eſprit général des Loix, à fixer les vrais principes.

De-là naît la Juriſprudence, dont l'autorité eſt ſi néceſſaire parmi nous, où, ſur une foule d'objets, le jugement n'eſt point l'application d'un texte précis, mais la combinaiſon de pluſieurs textes qui conduiſent à la déciſion, bien plus qu'ils ne la renferment.

La Juriſprudence explique les Loix, lorſqu'elles ſont obſcures ; elle les corrige, lorſ-

qu'elles ſont imparfaites; elle les ſupplée, lorſqu'elles ſont inſuffiſantes.

Deſtinée dans une foule de cas à tenir lieu de Loi, elle doit avoir la certitude & la ſtabilité qui ſont les caractères eſſentiels de la Loi elle-même. Il faut que l'on juge aujourd'hui, comme l'on a jugé hier, parce que la fortune de chaque particulier *doit être aſſurée comme la conſtitution même de l'Etat.*

Or, après l'anéantiſſement des Cours, après l'établiſſement de tous ces Tribunaux iſolés & indépendans, qui ne recevroient de perſonne la tradition des maximes, & qui ne la tranſmettroient à perſonne, qui ſeroient abandonnés *à tout vent de doctrine* & à leur propre ſens, ſeroit-il poſſible de voir ſe former un Corps ſtable & un dépôt permanent de Juriſprudence?

Les Cours ſouveraines qui ont le dépôt des Loix auxquelles tous les autres Tribunaux reſſortiſſent, & qui ſont le centre d'où toutes les déciſions doivent partir, connoiſſent l'économie univerſelle du droit national, les vues profondes qui forment & qui lient le ſyſtême des Loix dans leurs rapports naturels. Conſtamment aſſociées à l'eſprit de tous les Légiſlateurs, elles poſſedent la tradition de tous les temps; elles

voient l'utilité des corrections, le danger des changemens, la force des obſtacles; elles peuvent, par des tendances ſalutaires, préparer lentement, & ſans commotion, les nouvelles Loix, inſpirer des réformes utiles, développer & fixer tous les principes qui doivent aſſurer l'ordre & le bonheur public.

La nouvelle Magiſtrature n'auroit, ni les mêmes reſſources, ni les mêmes moyens.

Diviſée en petites portions étrangeres l'une à l'autre, & qui n'auroient point d'enſemble, étrangere elle-même à tout, elle ſeroit par-tout foible & dégradée. Comment l'unité pourroit-elle diriger ſes principes, tandis qu'il n'y auroit pas même d'unité dans ſon exiſtence? N'eſt-il pas évident qu'il y auroit un conflit perpétuel de déciſions oppoſées & diſparates; que les fortunes ſeroient menacées & compromiſes par les contradictions journalieres des Tribunaux, & que l'Edifice des Loix, ſoutenu par des mains auſſi débiles, ne tarderoit pas à s'écrouler ſur lui-même?

Nous aurons l'honneur de vous repréſenter encore, Monſeigneur, que la chute & la dégradation des grands Tribunaux étoufferoient à jamais les grandes vertus & les grands talens, qui ont illuſtré la Magiſtrature, & honoré le Gouvernement François.

Les hommes font formés par les inftitutions.

Les *Servin*, les *Talon*, les *nonBig*, les *Lamoignon*, les *Dagueffeau*, dont les noms font fi religieufement refpectés, doivent leur célébrité, le développement de leur fcience, de leurs vertus & de leur courage, à la grandeur & à la majefté du Tribunal dans lequel ils rempliffoient leurs importantes fonctions.

Les grands Magiftrats ne peuvent fe former que dans les grandes Compagnies. C'eft-là où la vertu, foutenue par la vertu; où le talent, électrifé par le talent; où les actions, encouragées par les exemples; où l'ame de chaque Magiftrat, découvrant une vafte & glorieufe carriere à parcourir, reçoit & communique l'énergie, & ramaffe toutes fes forces, pour devenir fupérieure aux circonftances & à elle-même.

Rien de noble ne pourroit germer dans une Magiftrature mutilée, dont les vues auffi retrécies que le territoire, ne pourroient jamais s'élever à l'utile & au grand.

Quel eft même le citoyen diftingué qui voudroit déformais remplir des places qui n'ont jamais conduit à la fortune, & qui ne conduiroient plus à la confidération? La Nobleffe qui fervoit le Prince & l'Etat dans les Cours de Juftice, dédaigneroit des fonctions qui

n'auroient plus la même importance. L'honneur, ce principe actif des Monarchies, écarteroit des Tribunaux tous les sujets qui peuvent aspirer à la gloire & aux honneurs. Les temples de la Justice seroient déserts, ou, ce qui est pis, ils ne seroient servis que par des Ministres indignes d'elle.

Avec le Sénat s'éclipseroit cet ordre de Jurisconsultes, qui a toujours été regardé comme *le séminaire de la Magistrature;* qui propage les lumieres; qui est le dépositaire de toutes les connoissances utiles; qui, dans plus d'une occasion, a su défendre les maximes, le Souverain & l'Etat.

Il est glorieux d'être l'organe des Loix, le défenseur des Citoyens, l'orateur de la Patrie, quand on parle dans des Tribunaux qui ont toujours été regardés *comme le vrai consistoire des Rois*, qui pesent les plus grands intérêts, & où le Souverain a établi, dans toute sa splendeur, le trône de sa Justice. La même émulation ne peut plus exister, quand on ne rencontre plus les mêmes encouragemens. Tout languit alors dans une triste léthargie; le mal se communique bientôt à la Nation entiere, & nulle part on ne trouve plus des hommes.

. . . .

Pour nous, Monseigneur, sans autre intérêt

que celui de la Patrie, ſans autre impulſion que celle du devoir, nous réclamons votre Juſtice contre les ſurpriſes faites au Gouvernement, contre les malheurs & les périls qui nous menacent.

Un ordre dépoſitaire & défenſeur né des maximes, organe naturel des Loix, témoin journalier des vertus & des talens des Magiſtrats qui exercent ſi dignement la Juſtice ſouveraine du Roi dans ſes Cours, pourroit-il voir avec indifférence la ſubverſion totale de la Magiſtrature, le renverſement abſolu de la conſtitution ?

Les plus grands Rois, les Miniſtres les plus éclairés, ne ſont point à l'abri de l'erreur ; mais ils aiment conſtamment le bien & la vérité. Le lâche deſſein de faire le mal ne va pas avec la grandeur & avec la toute-puiſſance.

C'eſt dans cette ferme & juſte confiance que nous oſons élever notre voix, pour défendre l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du Monarque, celui même de votre gloire.

Nous demandons au nom de la Nation, que la conſtitution du Pays ſoit gardée & maintenue dans toute ſon intégrité ; que la Magiſtrature conſerve ſa dignité, ſon pouvoir & ſon luſtre ; qu'aucune innovation funeſte ne vienne profaner le Temple de la Juſtice.

Les Loix ſont le riche héritage des Nations, comme la Couronne eſt l'héritage des Rois.

Les individus paſſent ; les événemens ſe ſuccédent ; les projets ſe diſſipent ; mais les Corps de Nation demeurent : la nature les deſtine à la perpétuité. On ne peut donc toucher aux inſtitutions qui garantiſſent le bonheur d'un Peuple entier, ſans contrarier les vues du Créateur, ſans contrarier les vues de la nature même.

Vos vertus & vos lumieres nous raſſurent, Monſeigneur ; votre nom qui ſera à jamais l'ornement de la Magiſtrature, & qui eſt précieux à la France, nous garantit que l'erreur du moment ne ſera pas rendue irréparable. Dans la derniere révolution qui affligea l'Etat & les Loix, vous avez donné, au milieu de la premiere Cour du Royaume, un exemple de fidélité & de courage, dont le ſouvenir ne s'effacera pas. Dans ce moment ſi intéreſſant pour la choſe publique, vous ſerez auprès du Trône l'appui des Loix, le défenſeur des Tribunaux, l'interprete des ſentimens & de l'amour des ſujets.

Vous porterez au meilleur des Rois nos prieres, nos plaintes, nos ſupplications, nos repréſentations reſpectueuſes : vous lui offrirez l'hommage d'un Ordre qui ne le cede à aucun

autre, par ſa fidélité ; qui tient par les liens les plus intimes, à la Magiſtrature, qui eſt particuliérement conſacré aux Loix, & qui ne peut utilement & noblement exiſter qu'avec elles.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

LES AVOCATS DU PARLEMENT D'AIX (*a*).

A Aix le 17 Mai 1788.

(*Signé*) Leclerc, *Syndic.* Barlet, *Syndic.* Bremont, *Syndic.* Breſſier. Pazery. Serraire. Goirand. Ailhaud. Bovis. Paſcalis. Pochet. Raibaud. J. Bernard. Goujon. Gaſſier. Emerigon.

(*a*) « Les Avocats poſtulans à la Sénéchauſſée de Marſeille ont ſolemnellement délibéré d'adhérer aux Repréſentations adreſſées au Gouvernement par le Barreau d'Aix, *dont ils tiennent à honneur & gloire de partager les principes & les ſentimens.* — Les Avocats du Barreau de Toulon ont pris une Délibération qui honore également leur zele & leur délicateſſe ».

Cauvet. Pellicot de Seillans. Roman-Tributiis. Reinaud. Richaud. Roux. Meyffret. Alpheran. Portalis. Collombon. Perrin. Jaubert. Dubreuil. Ricard. Rambot. Bouche. Eſtrivier. J. J. Fauchier. Eſpariat. Pellicot. Aude. Bertet. Simeon. Laget. Payan. Sellon. Guerin. Arbaud. Cappeau. Jauffret. Gazan. D'Eymard. Verdet. Guieu. Sauvaire. Maure. Pellenc. Jouve. Verdollin. Artaud. Merendol. Bernard fils. Miollis. Bouteille. Regnauld. Raſpaud. Leclerc fils. Vaſſal. Mottet. Ailhaud fils. Fouque. Tournefort. Chanſaud. Perrache. Loys. Fouque fils. Malbequi. Ricard. Panier. Roux-Martin. Breſſier fils. Granet. Saillier fils. Gauffridy.